CREANCES DOUTEUSES – Questions et réponses.

Gilbert MASURE Lauréat du Travail de Belgique Gr : comptabilité.

PRECISIONS:

L'exercice concerne des créances clients à moins d'un an.

Il n'est pas tenu compte de l'aspect ISR (impôts sur les revenus).

Il n'est pas tenu compte de situations particulières telles cession à un factor, etc....

QUESTIONS:

- 1/ Il y a lieu de différencier : la créance est-elle douteuse ou irrécouvrable ?
- 2/ La créance comporte-t-elle la TVA?
- 3/ Moment de l'apparition d'une créance douteuse ? Pour quel montant ?
- 4/ Moment de l'apparition d'une créance irrécouvrable ? Pour quel montant ?
- 5/ Pourquoi n'y a-t-il de moins value sur réalisation de créances commerciales ?
- 6/ Que faire lorsqu'un remboursement est supérieur à la créance nette de provision ?

REPONSES:

1/ La créance douteuse implique un doute quant à son encaissement complet ou partiel. La créance perdue l'est irrémédiablement.

2/ La TVA comprise dans une créance n'est ni douteuse ni perdue en cas de faillite. Elle sera récupérée auprès de l'Etat sur base du jugement de faillite.

Il n'y a donc ni réduction de valeur ni perte à comptabiliser pour la TVA

Sauf si le débiteur n'est pas déclaré en faillite. En ce cas il faudrait démontrer sa carence.

3/ Une créance apparaît douteuse lorsque le débiteur reste en défaut de paiement.

Après par exemple l'envoi d'une mise en demeure.

Pour le montant total de la créance, TVA comprise.

- 4/ Une créance devient irrécouvrable lorsque l'usage de tous les moyens de droit n'a permis d'encaissement. Aussi lors d'un jugement de faillite.
- 5/ La réalisation d'une créance sous-tend sa cession (ou vente) à un tiers, donc une sortie du patrimoine de l'entreprise. Ne sont pas concernées les créances en portefeuille.
- 6/ Il faut comptabiliser la nouvelle situation, par une diminution de la provision déjà créée.

Il convient de remarquer de ce qui précède qu'une quantité de situations existent. Je compte y revenir ultérieurement.